



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune de Bonboillon (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001265/KK P relative au projet d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune de Bonboillon (70), reçue complète le 06 février 2025 et portée par M. Marc SAUMONT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VI NESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 27 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque se présentant comme un projet d'ombrières d'une puissance de 4,98 MWc, sur une parcelle d'environ 8,9 ha, actuellement exploitée¹, la surface projetée des panneaux étant évaluée à 1,94 ha, sa production moyenne annuelle étant estimée à 6,1 GWh², permettant selon le dossier l'évitement d'environ 38 T de CO₂ par an, soit 1 142 tonnes sur 30 ans ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont la production de céréales sous ombrières afin de protéger les cultures des aléas climatiques, de pérenniser l'exploitation, de limiter les impacts du vent et les conséquences de verses et de diminuer le besoin en eau en réduisant le phénomène d'évapotranspiration grâce à l'ombre des panneaux ;

¹ Le dossier précise que l'exploitation a lieu « depuis des décennies [sur la base de] rotations de grandes cultures (blé d'hiver, soja, colza, cultures fourragères, etc.) ».

² Le dossier estime que cette production représente la consommation annuelle d'environ 2 230 foyers ;

- qui comprendra une zone témoin de 0,68 ha (soit 10 % environ de la surface utile du projet³) au sud de la parcelle concernée, servant à comparer la production agricole avec la parcelle du projet afin d'évaluer l'impact de la structure sur les rendements ; le dossier affirmant qu'elle présente les mêmes conditions pédoclimatiques, permettant ainsi une comparaison et un suivi agricole par un organisme externe sur une dizaine d'années minimum⁴ ;

- dont les travaux, d'une durée non précisée et qui respecteront une charte de chantier vert, comprendront une seule phase et comporteront les étapes suivantes :

- la mise en place au moyen de pieux battus⁵ des structures porteuses, d'une hauteur maximale de 6,64 m⁶, l'espacement entre les rangées étant fixé à 2,41 m ; ces structures supporteront les 7 305 modules photovoltaïques constitutifs de l'installation, aboutissant à un taux de couverture de 31 % selon le dossier ;
- l'installation d'un poste de transformation et de livraison (d'une superficie totale de 36 m²) ainsi que des pistes périphériques (par apport de graves calcaires) sans revêtement imperméabilisant, dont le linéaire n'est pas précisé et qui permettront l'accès et la circulation autour du projet ; le projet comprend en outre la mise en place éventuelle d'une réserve incendie de 120 m³ ;
- le raccordement du projet *via* des tranchées de 0,5 à 1 m de profondeur le long des voies communales et en accotement jusqu'au point le plus proche, situé à Charcenne à environ 8,5 km de la parcelle concernée ; le dossier affirmant que cela n'impactera pas de zones naturelles ou agricoles ;
- la conservation de la végétation existante ainsi que la plantation d'une haie végétale exclusivement composée d'essences locales le long de la limite parcellaire est, afin de limiter l'impact visuel des ombrières depuis la route départementale ;

- dont l'entretien comprend un nettoyage des panneaux, prévu une fois tous les deux ans⁷ avec de l'eau filtrée, auquel s'ajoute une maintenance préventive annuelle

- qui prévoit, à l'issue de la phase de fonctionnement, le démantèlement et la remise en état du site ainsi que le recyclage de l'ensemble des matériaux par le biais de l'association Soren ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui fera l'objet d'un permis de construire compte tenu de sa puissance supérieure à 3 MWc ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

2. la localisation du projet,

- sur la parcelle n°16 de la section ZI au lieu-dit « Les champs du Creux », au sud-ouest de la commune de Bonboillon, régie par une carte communale et au sein du SCoT de l'agglomération bisontine, actuellement en révision ; à 350 m environ au sud des habitations les plus proches ;

- en dehors des milieux humides répertoriés ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II, la plus proche étant la Znieff de type I « Pelouse du Mont » (identifiant n° 430020111), située à 980 m environ au sud du projet ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé en dehors de zone inondable par débordement de cours d'eau et en zone de ruissellement moyen ;

- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3 Il est précisé que la surface agricole utile de l'exploitation du pétitionnaire est de 120 hectares.

4 Le dossier précise que ce suivi fera l'objet d'une convention de suivi agronomique ;

5 À ce stade, il s'agit d'une hypothèse de travail privilégiée : la réalisation d'une étude géotechnique permettant d'adopter la technique de fondation la plus appropriée au terrain est prévue ; cette étude comprendra notamment des tests d'aptitude à la perméabilité.

6 Il est précisé que la « hauteur de passage libre est fixée à 6 m, permettant le passage des engins agricoles ».

7 Le dossier précise que les périodes de sécheresse seront évitées et que cet entretien entraînera une utilisation de 3 941 L d'eau par an environ.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de la justification de la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'avec les critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et donc de la nécessité de clarifier le statut du dossier quant à la qualification de projet agrivoltaïque, une étude préalable agricole devant dans ce cas compléter le permis de construire ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes, affichées dans le dossier :
 - la réalisation d'une étude géotechnique préalable aux travaux, laquelle permettra d'adopter la technique de fondation la plus appropriée au terrain et comprenant notamment des tests d'aptitude à la perméabilité ;
 - la conservation de la végétation existante ainsi que les mesures paysagères retenues (plantation d'une haie végétale exclusivement composée d'essences locales le long de la limite parcellaire est) ; à ce sujet, l'entretien de cette haie lors de la phase d'exploitation afin d'assurer la pérennité de ses fonctions (masque paysager et biodiversité), ainsi que la mise en œuvre et l'entretien de passages à petite faune dans le cas où une clôture serait installée ;
 - la mise en place d'une zone témoin de 0,68 ha et le suivi agronomique tout au long de la vie du projet, ainsi que les mesures prévues dans le dossier en vue de préserver le sol notamment durant la phase chantier (incluant un accompagnement par la société BIO3G pour revitaliser les sols agricoles) ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux pour minimiser l'impact sur les écosystèmes naturels, en privilégiant une réalisation en période automnale ou hivernale (du 01/09 au 28/02) ; la période de reproduction de la faune (oiseaux, chiroptères...), qui peut s'étendre de mi-mars à fin août, est à prendre en compte particulièrement dans ce cadre, notamment pour l'entretien des haies en phase d'exploitation ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; les mesures évoquées dans le dossier devront être prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - la mise en œuvre, en phase de travaux et pendant l'exploitation du parc, de mesures pour limiter les nuisances sur les habitations et activités les plus proches, notamment les nuisances sonores, en application de la réglementation en vigueur ;
 - la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier, afin que l'ambroisie ne soit pas introduite sur les sites, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambroisie du 16 mai 2019 ; toutes les précautions devront être prises pour éviter la prolifération d'ambroisie conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral, notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus⁸ ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire notamment concernant l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE).

8 La fiche départementale proposée par l'ARS, disponible au lien suivant : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/126507/download?inline>, peut à ce titre être utilement consultée.

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune de Bonboillon (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Oscar
Vinesse

Signature numérique
de Oscar Vinesse
Date : 2025.03.11
18:23:35 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.